



VILLE DE
DUCLAIR

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 076-217602226-20201120-DELIB2021-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 1

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

FINANCES – FISCALITE DIRECTE LOCALE – TAUX D'IMPOSITION 2021 :

Rapporteur : M. Claude PETIT

Vu les explications fournies par Monsieur Claude PETIT, Adjoint chargé des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines,

Vu l'avis émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

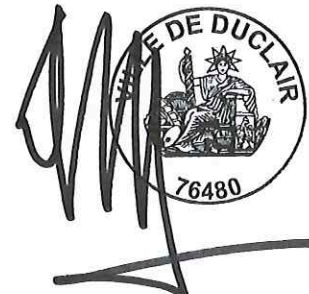
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Fixe les taux des taxes comme suit : Taxe d'habitation : 17,55 %, Taxe foncière bâti : 35,54 %, Taxe foncière non bâti : 70,11 %. Ces taux n'ont pas changé depuis 2013.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE





VILLE DE
DUCLAIR

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 076-217602226-20201120-DELIB_2-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 2

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

**FINANCES – AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL M14 – EXERCICE 2021 :**

Rapporteur : M. Claude PETIT

Monsieur Claude PETIT rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut le liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus".

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2020 : 1 260 195.00 €

(Hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur des montants précisés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre 20	73 720.00 € x 25 % =	18 430.00 €
Chapitre 21	516 450.00 € x 25 % =	129 112.50 €
Chapitre 23	670 025.00 € x 25 % =	167 506.25 €
Total	1 260 195.00 € x 25 % =	315 048.75 €

La limite de **315 048.75 €** correspond à la limite supérieure que la ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'absence d'adoption du budget primitif 2021,

Vu l'avis émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise jusqu'à l'adoption du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, soit 315 048.75 €, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE





VILLE DE
DUCLAIR

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 076-217602226-20201120-DELIB_T-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 3

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

FINANCES – TARIFS MUNICIPAUX 2021 :

Rapporteur : M. Jean DELALANDRE

Vu les explications fournies par Monsieur Jean DELALANDRE, Maire,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte les tarifs 2021 figurant dans le récapitulatif en annexe.

Annexe : tableau récapitulant les tarifs municipaux 2021.

Vote : adopté à la majorité (5 votes contre : M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE).

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE

TARIFS MUNICIPAUX 2021

					TARIF 2019	TARIFS 2020	TARIFS 2021	COM.FINANCES
LOCATION SALLE DES HALLETTES								
TARIF DUCLAISOIS (particuliers et entreprises)						+2,5%	+2,5%	+2,5%
Location en week-end (samedi + dimanche) ou 2 jours consécutifs					392 €	402 €	412 €	412
Location 1 journée en semaine (hors samedi et dimanche)					296 €	303 €	311 €	311
Arrhes					60 €	62 €	64 €	64
Caution : le double du montant de la location								
TARIFS HORS DUCLAIR (particuliers et entreprises)						+2,5%	+2,5%	+2,5%
Location en week-end (samedi + dimanche) ou 2 jours consécutifs					668 €	685 €	702 €	702 €
Location 1 journée en semaine (hors samedi et dimanche)					503 €	516 €	529 €	529 €
Arrhes					60 €	62 €	64 €	64 €
Caution : le double du montant de la location								
TARIFS POUR LES ASSOCIATIONS DUCLAISOISES ET PERSONNEL MUNICIPAL								
<i>Attention: Les associations ont droit à une location gratuite par an, le personnel et les sapeurs pompiers ont droit à une location gratuite par mandat. Lorsqu'un sapeur-pompier est également agent communal, une seule gratuité sera prise en compte par mandat. Ces deux fonctions ne sont donc pas cumulables.</i>						+2,5%	+2,5%	+2,5%
<i>Le chèque de caution sera encaissé en cas de dégradation</i>								
Location 1 journée en semaine (hors samedi et dimanche)					100 €	103 €	106 €	106 €
Location en week-end (samedi + dimanche) ou 2 jours consécutifs					153 €	157 €	161 €	161 €
Arrhes					50 €	51 €	52 €	52 €
Caution : pour tout type de location					100 €	103 €	106 €	106 €
TARIF POUR LA LOCATION D'ESTRADE (exclusivement dans la salle des Hallettes)							0%	0%
4 modules minimum						120 €	120 €	120 €
Module supplémentaire						5 €	5 €	5 €
Caution						500 €	500 €	500 €

LOCATION SALLE DU CLOS BOLARD								
TARIF DUCLAISOIS (particuliers et entreprises)						+2,5%	+2,5%	+2,5%
Location en week-end (samedi + dimanche) ou 2 jours consécutifs					233 €	239 €	245 €	
Location 1 journée en semaine (hors samedi et dimanche)					176 €	180 €	185 €	
Arrhes					60 €	62 €	64 €	
Caution : le double du montant de la location								
TARIFS HORS DUCLAIR (particuliers et entreprises)						+2,5%	+2,5%	+2,5%
Location en week-end (samedi + dimanche) ou 2 jours consécutifs					399 €	409 €	419 €	
Location 1 journée en semaine (hors samedi et dimanche)					299 €	306 €	314 €	
Arrhes					60 €	62 €	64 €	
Caution : le double du montant de la location								

TARIFS POUR LES ASSOCIATIONS DUCLAIROISES ET PERSONNEL MUNICIPAL					+2,5%		+2,5%		+2,5%	
<i>Attention: Les associations ont droit à une location gratuite par an, le personnel et les sapeurs pompiers ont droit à une location gratuite par mandat. Lorsqu'un sapeur-pompier est également agent communal, une seule gratuité sera prise en compte par mandat. Ces deux fonctions ne sont donc pas cumulables.</i>										
<i>Le chèque de caution sera encaissé en cas de dégradation</i>										
Location 1 journée en semaine (hors samedi et dimanche)					75 €	77 €	79 €	79 €	79 €	79 €
Location en week-end (samedi + dimanche) ou 2 jours consécutifs					102 €	105 €	108 €	108 €	108 €	108 €
Arrhes					50 €	51 €	52 €	52 €	52 €	52 €
Caution : pour tout type de location					100 €	103 €	106 €	106 €	106 €	106 €
LOCATION DES SALLES POUR LES PERMANENCES (Maison des Associations)										
TARIF DULCAIROIS										
1 à 2 jours - Tarif à la journée					14 €	14,28 €	15 €	15 €	15 €	15 €
3 à 5 jours - Tarif à la journée					13 €	13,26 €	14 €	14 €	14 €	14 €
TARIF HORS DUCLAIR										
1 à 2 jours - Tarif à la journée					16 €	16,40 €	17 €	17 €	17 €	17 €
3 à 5 jours - Tarif à la journée					14 €	14,35 €	15 €	15 €	15 €	15 €
LOCATION DU THÉÂTRE										
TARIF DUCLAIROIS										
Particulier et établissement privé - Location à la journée					829 €	854 €	880 €	880 €	875 €	875 €
Particulier et établissement privé - Location à la demi-journée					415 €	427 €	440 €	440 €	438 €	438 €
Établissement public et association - Location à la journée					277 €	285 €	294 €	294 €	292 €	292 €
Établissement public et association - Location à la demi-journée					139 €	143 €	147 €	147 €	147 €	147 €
Établissement d'enseignant Duclairoises						Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Arrhes					117 €	121,00 €	125 €	125 €	124 €	124 €
Caution : le double du montant de la location										
TARIF HORS DUCLAIR										
Particulier et établissement privé - Location à la journée					893 €	920 €	948 €	948 €	943 €	943 €
Particulier et établissement privé - Location à la demi-journée					447 €	460 €	474 €	474 €	474 €	474 €
Établissement public et associations - Location à la journée					558 €	575 €	592 €	592 €	592 €	592 €
Établissement public et associations - Location à la demi-journée					279 €	287 €	296 €	296 €	296 €	296 €
Arrhes					117 €	121 €	125 €	125 €	124 €	124 €
Caution : le double du montant de la location										
LOCATION SALLE DES HALETES + THÉÂTRE										
LOCATION DE TABLES ET CHAISES (uniquement aux Duclairois)										
Table					4 €	4 €	4 €	4 €	4 €	4 €
Chaise à l'unité					1 €	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
PRÊT DE CHAPITEAU AUX ASSOCIATIONS : INSTAURATION D'UNE CAUTION (événements accompagnés par la ville)										
Chapiteau 3*3 (prix neuf 384 euros) - Caution 50% de la valeur d'achat					200 €	204 €	208 €	208 €	208 €	208 €
Chapiteau 5*12 (prix neuf 4 466 euros) - Caution 50% de la valeur d'achat					2 324 €	2 370 €	2 417 €	2 417 €	2 417 €	2 417 €

Chapiteau 5*6 (prix neuf 6 387 euros) - Caution 50% de la valeur d'achat					Envoÿé en pr�fecture le 14/12/2020				
LOCATION DE PANNEAUX D'EXPOSITION PHOTOS					Re�u en pr�fecture le 14/12/2020				
Panneaux d'exposition "komatex" � l'unit� (� partir de 10 panneaux pour une dur�e de 15 jours) - Tarif pour 1 panneau		3 323 �	3 389 �	3 457 �	3 457 �				
			+3,0%	+3,0%					+3,0%
Panneaux d'exposition "komatex" � l'unit� (� partir de 10 panneaux pour une dur�e de 2 mois), Tarif pour 1 panneau		34 �	35 �	36 �	36 �				36 �
Panneaux d'exposition "komatex" � l'unit� (� partir de 10 panneaux pour une dur�e de 3 mois). Tarif pour 1 panneau		31 �	32 �	33 �	33 �				33 �
		27 �	28 �	29 �	29 �				29 �
LOCATION DE TABLES DE SOUDURE									
A l'unit� (transport � la charge du locataire)		74 �	75 �	77 �	77 �				+2,0%
Caution (valeur d'achat 165,00 euros)		87 �	89 �	91 �	91 �				0,0%
REFACTURATION D'UN BADGE D'ACCESSIBILITE AUX LOCAUX COMMUNAUX (sauf d�claration de vol)									0,0%
Badge perdu		15 �	15 �	15 �	15 �				0,0%
Cl� normale		15 �	15 �	15 �	15 �				0,0%
Cl� de s�ret�		15 �	15 �	15 �	15 �				0,0%
Cl� de s�ret� brevet�e		22 �	22 �	22 �	22 �				0,0%
LOCATION DU PONTON (PENICHE)									+2,0%
Escale de navires de plaisance > � 37 m�tres, incluant la fourniture d'eau pour une dur�e de 24 heures		200 �	204 �	208 �	208 �				0,0%
Escale de bateau de plaisance < � 37 m�tres, incluant la fourniture d'eau pour une dur�e de 24 heures		27 �	28 �	29 �	29 �				0,0%
REPAS RESTAURANT SCOLAIRE									
TARIF ENFANTS DUCLAIROIS									
Coefficient familial tranche A (moins de 320,33 �)		1,67 �	1,70 �	1,73 �	1,73 �				+2,0%
Coefficient familial tranche B (moins de 436,80 �)		2,23 �	2,27 �	2,32 �	2,32 �				0,0%
Coefficient familial tranche C (moins de 602,94 �)		2,74 �	2,79 �	2,85 �	2,85 �				0,0%
Coefficient familial sup�rieur		3,28 �	3,35 �	3,42 �	3,42 �				0,0%
Repas fourni par les parents		1,04 �	1,06 �	1,08 �	1,08 �				0,0%
Tarif exceptionnel (repas non pr�vu sur le planning mensuel)									
TARIF ENFANTS HORS DUCLAIR									
Autres hors Duclair		5,21 �	5,31 �	5,42 �	5,42 �				+2,0%
Repas fourni par les parents		2,06 �	2,10 �	2,14 �	2,14 �				0,0%
TARIF ENFANTS HORS DUCLAIR (PERSONNEL COMMUNAL OU COMMERÇANT)									
Enfant du personnel municipal (agent domicili� hors Duclair)		3,28 �	3,35 �	3,42 �	3,42 �				+2,0%
Enfant d'un commer�ant Duclairois (Commerce situ� � Duclair, commer�ant domicili� hors Duclair)		3,28 �	3,35 �	3,42 �	3,42 �				0,0%
TARIF ADULTES									
Enseignants		6,70 �	6,70 �	6,70 �	6,70 �				0,0%
Personnel communal		5,09 �	5,09 �	5,09 �	5,09 �				0,0%
TAXE ANIMAUX MIS EN FOURRI�RE (DUCLAIR ET HORS DUCLAIR)									
Forfait 1 journ�e		80 �	82 �	84 �	84 �				+2,0%
Par journ�e suppl�mentaire		25 �	26 �	27 �	27 �				0,0%
CIMENTIERE									
Concession pour 15 ans renouvelable (pleine terre ou caveau)		185,00 �	189 �	193 �	193 �				+2,0%

Envo   en pr fecture le 14/12/2020

Re u en pr fecture le 14/12/2020

Affich  le

ID : 076-217602226-20201120-DELIB T-DE

Berger
Levrault

27

193  

Concession pour 30 ans renouvelable (pleine terre ou caveau)	374,00 €	381 €	389 €	389 €
Concession pour 50 ans renouvelable (pleine terre ou caveau)	693,00 €	707 €	721 €	721 €
Columbarium - vente d'une case	996,00 €	1 016 €	1 036 €	1 036 €
Caveau cinéraire (cavurne préconstruite)	632,00 €	645 €	658 €	658 €
Concession pour 15 ans renouvelable (tarif spécifique crémation)	101,00 €	103 €	105 €	105 €
Concession pour 30 ans renouvelable (tarif spécifique crémation)	185,00 €	189 €	193 €	193 €
Concession pour 50 ans renouvelable (tarif spécifique crémation)	374,00 €	381 €	389 €	389 €
Droit d'accès au jardin du souvenir (pour dispersion des cendres)	60,00 €	61 €	62 €	62 €
Taxe d'inhumation ou de dépôt d'urne	60,00 €	61 €	62 €	62 €
Droit d'exhumation (par corps)	91,00 €	93 €	95 €	95 €
Vacations funéraires (20 € en 2018)			0,0%	0,0%
Plaques colonnes du souvenir		20 €	20 €	20 €
		15 €	15 €	15 €
DROITS DE PLACE				
Étalagiste (le mètre linéaire jusqu'à 3 mètres de profondeur) 2,5% d'augmentation	0,72 €	0,74 €	0,76 €	0,76 €
Forains (le mètre carré et par jour d'ouverture) 2,5% d'augmentation	0,31 €	0,32 €	0,33 €	0,33 €
Camion outillage ou autres, 2,5% d'augmentation	117,00 €	120,00 €	123,00 €	123,00 €
Véhicules commerciaux s'installant en dehors des jours de marchés (le mètre linéaire), 2,5% d'augmentation	1,44 €	1,48 €	1,52 €	1,52 €
Exposition voiture, par jour et par véhicule - Duclairois, 2% d'augmentation	2,28 €	2,33 €	2,38 €	2,38 €
Exposition voiture, par jour et par véhicule - Hors Duclair, 2,5% d'augmentation	22,08 €	22,63 €	23,20 €	23,20 €
Foire à tout, le mètre linéaire - Duclairois (pas d'augmentation)	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €
Foire à tout, le mètre linéaire - Extérieurs hors Duclair (pas d'augmentation)	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
Exposant participant à une manifestation municipale, exposants duclairois, le mètre linéaire (pas d'augmentation)	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Exposant participant à une manifestation municipale, exposants non duclairois, le mètre linéaire (pas d'augmentation)	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,00 €
ENCARTS PUBLICITAIRES DANS "LE CANARD DE DUCLAIR"				
12ème de page	58 €	59 €	60 €	60 €
6ème de page	86 €	88 €	90 €	90 €
Quart de page	114 €	116 €	118 €	118 €
Demi page	153 €	156 €	159 €	159 €
Page complète	301 €	307 €	313 €	313 €
PARTICIPATION REPAS DE NOEL				
Conjoint	10 €	10 €	10 €	10 €
Enfant de + de 16 ans	10 €	10 €	10 €	10 €
Conjoint d'un membre du Conseil Municipal	10 €	10 €	10 €	10 €
MANIFESTATIONS COMMUNALES (affichage publicitaire)				
10 mètres linéaires			0,0%	0,0%
20 mètres linéaires		200 €	200 €	200 €
30 mètres linéaires		900 €	900 €	900 €
		1 300 €	1 300 €	1 300 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

ID : 076-217602226-20201120-DELIB T-DE

Berger
Levrault



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 4

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Rapporteur : M. Claude PETIT

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absences des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

Les poursuites engagées sont constituées par :

- Lettre de rappel,
- Commandement de payer,
- Saisie vente, sur compte bancaire, employeur ou prestations familiales,
- Ordonnance du tribunal.

Par courrier en date du 1er septembre 2020, Madame la trésorière a fait connaître son impossibilité de recouvrer différents produits et ce malgré les différentes poursuites effectuées. Il s'agit des produits suivants :

Date demande d'admission en non-valeur du Trésor Public	Référence des années	Objet de la créance	Motif présentation en non-valeur	Montant
01/09/2020	2019 : T - 1360 2019 : T - 2341 2019 : T - 2901 2019 : T - 3167 2019 : T - 2583	Cantine de mai à décembre	Décision de la commission de surendettement du 07/04/2020	190.77 €
	2020 : T - 194	Cantine de janvier	Décision de la commission de surendettement du 07/04/2020	11.16 €
Sous-total				201.93 €
01/09/2020	2019 : T - 2651 2019 : T - 2410	Cantine de septembre et octobre	Décision de la commission de surendettement du 25/02/2020	183.68 €
Sous-total				183.68 €

Total

385.61 €

Considérant l'impossibilité de recouvrer ces titres de recettes,
Considérant le courrier de la comptable du 1er septembre 2020,

Vu l'avis de la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter le principe d'admission en non-valeur des créances susmentionnées pour un montant total de 385.61 €.
- Dit que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante" Compte 6542 "Créances éteintes" de l'exercice en cours.
- D'autoriser M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE





VILLE DE
DUCLAIR

Envoyé en préfecture le 14/12/2020

Reçu en préfecture le 14/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 076-217602226-20201120-DELIB_5-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 5

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur : Mme Catherine LILLINI

Le tableau des effectifs avait été modifié lors de la séance du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2020. Aujourd'hui, certaines modifications s'avèrent nécessaires, comme suit :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES :

Filière Administrative

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : **Suppression d'1 poste** : Il s'agit d'1 agent ayant bénéficié d'un avancement de grade

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe et Rédacteur principal de 1^{ère} classe : **Création de 4 postes** : Il s'agit de postes prévus pour le recrutement d'un agent au service Urbanisme

Filière Technique

Adjoint technique : **Création de 3 postes à temps complet** : Il s'agit de postes prévus pour le recrutement de 3 agents

Adjoint technique : **Suppression d'1 poste d'une durée hebdomadaire de 4h30** : Il s'agit d'1 poste non pourvu

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : **Suppression d'1 poste** : Il s'agit d'un poste non pourvu

Agent de maîtrise : **Suppression d'1 poste** : Il s'agit d'1 agent ayant bénéficié d'un avancement de grade

AGENTS CONTRACTUELS :

Filière Technique

Adjoint technique : **Création d'1 poste sur un emploi non permanent** : il s'agit d'un agent contractuel sur une vacance d'emploi.

Filière Administrative

1 rédacteur contractuel : **Création d'1 poste sur un emploi non permanent** : il s'agit d'un contrat de projet

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2020 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé de Madame Catherine LILLINI,

Vu l'avis de la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition de M. le Maire,
- De modifier ainsi le tableau des effectifs de la ville,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Dit que le tableau des effectifs de la Ville sera désormais le suivant :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES			
CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Mairie		13	
Filière Administrative		13	
Adjoint administratif territorial	C	1	35 heures
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures
Rédacteur	B	1	35 heures
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	3	35 heures
Attaché	A	2	35 heures
Directeur général des services (grade fonctionnel)	A	1	35 heures
Services techniques		18	
Filière Administrative		2	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif terr.principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Filière Technique		16	
Adjoint technique territorial	C	6	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	35 heures
Agent de maîtrise principal	C	2	35 heures
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Groupe scolaire		12	
École élémentaire		6	
Filière Technique		6	
Adjoint technique territorial	C	2	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	30 heures
Adjoint technique territorial	C	1	13 heures 30
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures
École maternelle		5	
Filière Médico-sociale		3	
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Filière Technique		2	
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	25 heures
Restaurant scolaire		1	
Filière Technique		1	
Adjoint technique territorial	C	1	21 heures 30
Police Municipale		4	

Filière Police		3	
Chef de service de police municipale	B	1	35 heures
Brigadier-chef principal	C	1	35 heures
Gardien - Brigadier	C	1	35 heures
Filière Technique		1	
Adjoint technique - fonctions ASVP	C	1	35 heures
		47	

AGENTS CONTRACTUELS			
CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF	OBSERV. (Voir légende)
Filière Technique		8	
Adjoint technique territorial	C	2	Social (contrat 3-1)
Adjoint technique territorial	C	4	Social (contrat 3-2)
Adjoint technique territorial	C	1	Technique (contrat 3-1)
Adjoint technique territorial	C	1	Technique (contrat 3-2)
Filière Administrative		2	
Adjoint administratif	C	1	Administration (contrat 3-2)
Rédacteur	B	1	Administration (contrat de projet)

Légende :

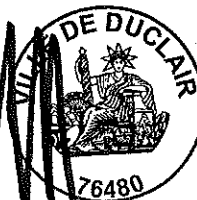
Contrat 3-1 = remplacement agent indisponible (Maladie, maternité)

Contrat 3-2 = faire face temporairement à la vacance d'un emploi, accroissement temporaire d'activité.

Vote : adopté à la majorité (5 votes contre : M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE).

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELA LANDRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 6

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET :

Rapporteur : Mme Annie LELOUP

Madame Annie LELOUP rappelle au conseil municipal que l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Madame Annie LELOUP expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la gestion de l'action culturelle, du fonctionnement et de la programmation du théâtre, la mise en place d'un centre de rencontres culturelles afin de réaliser un projet sur l'ensemble des affaires culturelles de la ville de Duclair. Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame Annie LELOUP propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2020, un emploi non permanent sur le grade de rédacteur dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} annualisée et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un an renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'article 3-4 II, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant l'exposé de Madame Annie LELOUP,

Vu l'avis de la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

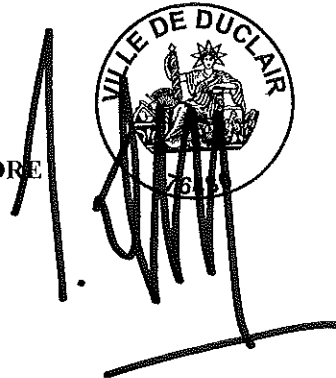
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De recruter un contrat de projet sur le grade de rédacteur pour effectuer les missions de coordination et portage de projet, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien la gestion de l'action culturelle de la ville. La durée hebdomadaire de travail est égale à 35/35^{ème} annualisée, à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable.
- D'autoriser M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.
- Que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2020.

Vote : adopté à la majorité (5 votes contre : M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE).

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a seated figure holding a staff, surrounded by the text 'VILLE DE DUCLAIR' and the year '1763' at the bottom.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 7

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL POUR 2021 – ADOPTION DU PRINCIPE :

Rapporteur : M. Arnaud DELAUNAY

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, et notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires au titre de l'article L.3132-26 du code du travail.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L.3132-26 du code du travail), après avis du conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (exemple : salons de coiffure, instituts de beauté, cordonniers...) et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier. Il existe aussi des arrêtés préfectoraux selon les professions.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre, c'est-à-dire de la Métropole Rouen-Normandie. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Par délibération du conseil municipal du 29 novembre 2019, il a été décidé les ouvertures dominicales pour 2020.

Pour 2021 :

Considérant la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2017 décidant les ouvertures dominicales pour 2017 et 2018,

Considérant la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2019 décidant les ouvertures dominicales pour 2019,

Considérant la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2019 décidant les ouvertures dominicales pour 2020,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,
Vu l'article L.3132-26 du code du travail,
Vu le courrier de Carrefour Market du 8 septembre 2020,
Vu l'avis émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

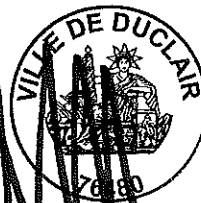
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Emet un avis favorable pour la demande d'ouverture dominicale des commerces de détail pour les dimanches 2 mai, 19 et 26 décembre 2021,
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 8

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL :**

Rapporteur : M. Jean DELALANDRE

Les dispositions de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) sont les suivantes :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il convient donc que le conseil municipal adopte un règlement intérieur destiné à définir ses règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur les mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet d'en préciser les modalités et détails.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2014 portant règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivants l'installation du conseil municipal,

Vu l'avis émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le règlement intérieur tel que modifié.

Annexe : projet de règlement intérieur modifié.

Vote : adopté à la majorité (5 votes contre : M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE).

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



Official stamp of the Municipality of Duclair, featuring the coat of arms and the number 76480.

En jaune les modifications suite à la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines du 10/11/2020)

Préambule : le présent règlement vise à définir les modalités de fonctionnement du conseil municipal. Il s'appuie sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère en Mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Par défaut, en l'absence de l'expression par un membre du conseil municipal du choix d'une autre adresse, l'adresse électronique utilisée sera celle communiquée en début de mandat ou attribuée en début de mandat pour les membres du conseil disposant d'une adresse fournie par la Ville.

Lorsqu'un membre du conseil municipal ne dispose pas d'une adresse électronique ou ne souhaite pas recevoir les documents par voie dématérialisée, l'envoi de la convocation sera effectué par écrit, sous forme de courrier traditionnel, à son domicile, sauf s'il fait le choix d'une autre adresse. Ce type d'envoi sera également appliqué lorsqu'un membre du conseil fera savoir par écrit que son adresse électronique ne lui permet pas la réception des messages (panne d'ordinateur, dysfonctionnement de messagerie quelle qu'en soit la cause).

Lorsque techniquement l'envoi de certains fichiers par courrier électronique sera irréalisable ou incertain en termes de fiabilité de réception (poids de fichiers trop important), le courrier électronique adressé aux membres du conseil municipal comportera un lien leur permettant de télécharger ces fichiers.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Les modalités de transmission de cette note de synthèse et de ses annexes vers les membres du conseil municipal seront identiques à celles de la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Ville qui font l'objet d'une délibération.

La Ville assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Ville peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la Ville et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables, en formulant auprès du Maire une demande écrite en ce sens, au plus tard la veille du jour de consultation souhaité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Ville.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire (maire@duclair.fr, copie à : contact@duclair.fr + dgs@duclair.fr) 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Le nombre de questions orales est limité à 5 par liste présente au sein du conseil municipal.

Le temps consacré aux réponses aux questions orales ne pourra excéder 30 minutes.

Ce temps de réponse sera situé en fin des séances.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire pourra décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La liste des commissions municipales et leur composition ont ainsi été fixées par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2014.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

En fonction du sujet, le Maire pourra demander à un conseiller municipal non membre de la commission, d'assister à la réunion de celle-ci.

Les Adjoints pourront assister aux réunions des commissions municipales dont ils ne sont pas membres.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission concernée selon des modalités d'envoi identiques à celles prévues à l'article 2 du présent règlement, au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion, avec copie aux Adjoints n'en étant pas membres, également 3 jours au plus tard avant la date de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Leur déroulement ne peut donc faire l'objet d'aucun enregistrement, quel que soit le moyen utilisé (audio, vidéo) ni d'aucune captation instantanée avec relais vers l'extérieur.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu de la réunion de commission est rédigé par un agent municipal y assistant avec pour mission d'assurer le secrétariat. Après validation par M. le Maire et l'Adjoint vice-président de la commission, le compte-rendu est diffusé selon des modalités d'envoi identiques à celles prévues à l'article 2 du présent règlement, à tous les membres du conseil municipal.

Les comptes rendus des commissions municipales devront être diffusés aux conseillers municipaux sous 3 semaines.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres titulaires et les suppléants siégeant en remplacement d'un titulaire. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T..

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance, au début de celle-ci. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un enregistrement audio des séances est effectué par l'administration municipale.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

L'enregistrement effectué par l'administration municipale sera interrompu pendant le temps où la séance se déroule à huis clos.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux et adopte des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent (qu'il soit ou non rapporteur de l'affaire).

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article du présent règlement portant sur la Police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant la délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Ville est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Ville, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance spécialement réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Ce rapport est mis à la disposition des conseillers en Mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil. (Les pouvoirs sont pris en compte dans ce chiffre).

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire, au plus tard 24 heures avant la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Ville.

Le Maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Ville, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le suffrage exprimé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis à tous les membres du conseil municipal, selon des modalités d'envoi identiques à celles prévues à l'article 2 du présent règlement. Cette transmission pourra avoir lieu à l'occasion de l'envoi de la convocation à la séance de conseil municipal au cours de laquelle le procès-verbal doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Après cette transmission (et donc avant son approbation), le procès-verbal sera mis en ligne sur le site internet de la Ville, dans une rubrique prévue à cet effet.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement (y compris en ce qui concerne les rectifications éventuelles).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal doit apparaître sur le site internet de la ville dans le mois qui suit l'approbation par le conseil municipal.

Article 28 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur un panneau d'affichage extérieur situé à la Mairie.

Il présente uniquement une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil, sans relater les débats.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est le conseil municipal, dans le cadre de l'adoption du présent règlement intérieur de la façon suivante :

- Support concerné : bulletin municipal, à chaque parution.
- Format : un tiers de page. Le nombre de caractères utilisés dans le texte devra être compatible avec ce format, en tenant compte de la taille de police utilisée dans le bulletin municipal. Le nombre de caractères espaces compris est de 1560. Au moment de l'établissement du présent règlement, le bulletin municipal a un format fini de 20 cm X 26 cm à la Française.
- Forme de transmission du texte : le texte sera transmis à la Ville par courrier électronique sur l'adresse : contact@duclair.fr (tout changement ultérieur de cette adresse sera communiqué par la Ville si ce cas se produisait). Un accusé de réception sera alors envoyé par la Ville.
- Délai d'envoi du texte : le texte devra parvenir en Mairie au plus tard 15 jours (au lieu de 10 jours précédemment) après réception de la sollicitation adressée par la Ville au responsable désigné par le groupe n'appartenant pas à la majorité municipale. Cette sollicitation sera effectuée par la Ville par courrier électronique, sur l'adresse indiquée par le responsable du groupe. Il sera chargé d'actualiser cette adresse auprès de la Ville, si besoin. En cas de non-réception du texte dans les délais impartis, une mention « Texte non transmis » sera placée dans l'espace, en lieu et place du texte non reçu.
- Signature du texte : s'agissant de la communication d'un groupe, et non d'une communication à titre personnel, figurera en bas du texte uniquement l'intitulé choisi par le groupe.
- Responsabilité : les textes paraîtront sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Une mention l'indiquant sera placée à proximité, en dehors du tiers de page prévu.

Le groupe majoritaire disposera dans le bulletin municipal et à chaque parution d'une espace de même taille, jouxtant (soit à côté, soit en dessous, soit au-dessus, en fonction des contraintes de mise en page de la publication) l'espace réservé à l'expression du groupe n'appartenant à la majorité.

Dans cet espace, le groupe majoritaire aura la faculté, s'il le souhaite et comme la jurisprudence en pose le principe, de répondre aux arguments développés dans le texte du groupe n'appartenant pas à la majorité.

Dans le cas où la parution du bulletin est décalée, le groupe minoritaire sera à nouveau solliciter pour éventuellement modifier leur texte.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Ville de Duclair.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 9

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE – PROJET DE MISE EN LOCATION OU EN VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AV N°234, AU N°142, RUE DE VERDUN (PRESBYTERE) :

Rapporteur : M. Michel ALLAIS

Le presbytère est un bâtiment appartenant à la ville, loué à l'association diocésaine pour 400€ / mois du 1^{er} août 2020 au 31 janvier 2021 (précédemment le loyer était de 327.97€/mois).

Ce bien a été construit au début du XX^{ème} siècle, en briques avec une toiture en ardoises se composant d'une maison principale de 314 m² de surface au total en comptant les combles et sous-sol (surface recalculée après mesures, la surface sur le cadastre de 168m² est erronée) et d'une dépendance de 80 m². Il est situé sur la parcelle cadastrée AV n°234 d'une superficie de 1 069 m². La parcelle est entourée de hauts murs de pierres, ouverte sur la rue par un portail métallique.

Vu l'avis de la commission municipale des finances, de l'attractivité et des ressources humaines du 7 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission municipale urbanisme, bâtiments, sécurité, environnement et voirie du 18 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

Considérant l'avis de France Domaine du 8 septembre 2020 fixant le prix à 1 400 € le m² pour la maison principale et 700€ / m² pour la dépendance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le principe de louer ou de vendre le bien immobilier situé au n° 142, rue de Verdun, situé sur la parcelle cadastrée AV n°234.
- Décide soit de louer le bien avec un loyer mensuel de 2 000 € / mois. Dans ce cadre, un appel à projets sera lancé ; soit de vendre ce bien immobilier au prix de 500 000 € nets vendeur, avec une marge de négociation de + ou – 10%, pour un projet commercial de type restauration, avec la possibilité d'hôtellerie ou autres services (SPA...),
- Décide que ce bien ne pourra être loué ou vendu à titre exclusif d'habitation,
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Annexe : avis France Domaine du 08/09/2020.

Vote : adopté à la majorité (5 abstentions : M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE).

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Seine-Maritime

Pôle d'évaluation domaniale

Adresse 21, quai Jean Moulin
76037 Rouen Cedex

téléphone : 02 32 18 91 17

mél. : drfip76.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 08/09/2020

La Directrice à

POUR NOUS JOINDRE :

VILLE DE DUCLAIR

Affaire suivie par : Sylvie BREHARD

téléphone : 02 32 18 93 86

courriel : sylvie.brehard@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : /

Réf Lido : 2020-76222V1104

RAPPORT D'ÉVALUATION AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Presbytère

Adresse du bien : 142 rue de Verdun - DUCLAIR

Valeur vénale : 291 200 €



1 – SERVICE CONSULTANT

Service : Ville de DUCLAIR

Affaire suivie par Philippe BOITEUX

2 – DATE

de consultation : 19/08/2020
de réception : 27/08/2020
de visite : 02/09/2020
de dossier en état : 02/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession par la Ville de DUCLAIR de l'ancien presbytère devenu inutile.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AV 234 d'une superficie de 1 069 m², entourée de hauts murs de pierres, ouverte sur la rue par un portail métallique.

Ancien presbytère construit au début du XX^{ème} siècle en briques et toiture en ardoises se composant de :

Maison principale :

- Au rez de chaussée, entrée avec carrelage à l'ancienne, salon avec beau parquet au sol et cheminée, salle avec porte-fenêtre donnant sur le jardin arrière, cuisine traversante avec double accès, wc et accès cave (sous la moitié de la surface au sol de la maison, sol en terre battue), bel escalier en bois et rampe métallique, enchassé dans une tourelle en façade de construction ;
- Au 1^{er} étage : 1 chambre traversante avec lavabo et wc ; cheminée et parquet ; 1 chambre avec lavabo ; 1 chambre avec placards et cheminée ; 1 grande salle de bain avec douche, baignoire, lavabo et wc ;
- Au 2^{ème} étage : 2 chambres mansardées avec parquet au sol ;
- Au 3^{ème} étage : grand grenier offrant la possibilité d'aménager 2 autres chambres.

Etat d'entretien et équipements : bon état d'entretien, travaux de décoration à prévoir mais la construction est très saine, fenêtres PVC double vitrage, volets électriques, chauffage gaz ; jardin d'agrément en nature de pelouse avec chemin gravillonné menant au garage et autour de la maison.

SH : 168 m².

Dépendances :

bâtiment indépendant divisé en partie garage, atelier, grenier à l'étage et 3 petites pièces sur l'arrière ; sol en terre battue.

SU : 80 m².



Façade avant



Façade arrière



Dépendance



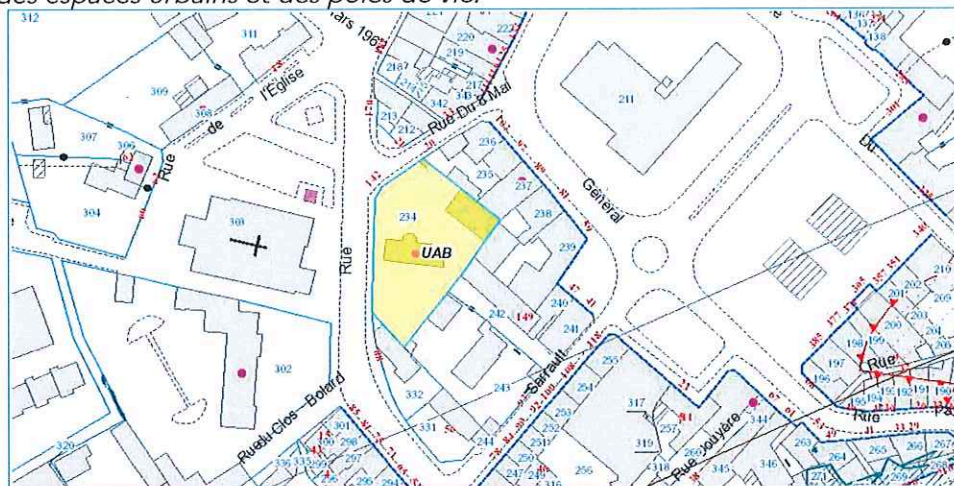
Jardin

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de la commune ; inoccupée depuis 6 mois.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone UAB du PLUI : zone urbaine de centralité à dominante habitat, caractéristique des centres villes, centres bourgs, cœurs de villages. L'objectif de la zone UA est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). La zone UAB correspond aux centralités des communes des espaces urbains et des pôles de vie.



7 – DATE DE RÉFÉRENCE

/

8 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

9 – ÉTUDE DE MARCHÉ

a) L'étude de marché a porté sur les ventes de maisons répondant aux critères suivants :

- localisation : DUCLAIR ;
- Construction ancienne (avant 1900) ;
- surface intérieure importante > 150 m² ;

Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	SH	Prix total	Prix/m ² SH
222/AZ/44//	146 IMP LOUIS PASTEUR	30/09/2019	1900	1418 m ²	206 m ²	336 000 €	1 631,07 €
222/AS/51//	21 AV ANATOLE FRANCE	29/06/2018	1850	899 m ²	174 m ²	276 000 €	1 586,21 €
222/AZ/44//	146 IMP LOUIS PASTEUR	04/04/2018	1900	1418 m ²	206 m ²	275 500 €	1 337,38 €
222/AW/80//	61 RUE CLARIN MUSTAD	22/12/2015	1864	1945 m ²	201 m ²	220 000 €	1 094,53 €
222/IAT/15//	57 RUE SAVALLE	26/08/2014	1830	720 m ²	152 m ²	285 000 €	1 875,00 €

Soit un prix moyen de 1 483 €/m² SH.

b) L'étude de marché a également porté sur les rares ventes de presbytères dans l'agglomération rouennaise :

- Vente du 02/07/2018 du presbytère de SAINT-PIERRE LES ELBEUF, 27 rue de la résistance, parcelle AH 812 (1 357 m²), SH : 160 m² au prix de 180 000 € soit 1 125 €/m² SH ;



- Vente du 29/06/2017 du presbytère de DARNETAL, 45 rue Saint-Pierre, parcelle AV 147, SH : 230 m² au prix de 245 000 € soit 1 300 €/m² SH ;



- Vente du 01/10/2019 du presbytère de MESNIL-ESNARD, 17 rue Gambetta, parcelle AC 455, SH 88 m² au prix de 110 000 € soit 1 250 €/m² SH ;



10 – ÉLÉMENTS PARTICULIERS À RETENIR POUR L'ESTIMATION

Excellente situation en centre-ville face à l'église.
Bien de caractère.

11 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte-tenu de l'étude de marché retracée ci-dessus et de sa qualité architecturale et environnementale, le presbytère est évalué comme suit :

- maison principale : $168 \text{ m}^2 \times 1\,400 \text{ €} = 235\,200 \text{ €}$

- dépendance : $80 \text{ m}^2 \times 1\,400 \text{ €} \times 50 \% \text{ (abattement)} = 56\,000 \text{ €}$

Valeur vénale globale : 291 200 € avec marge d'appréciation de 10 %.

12 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'avis est fixée à

☒ 12 mois

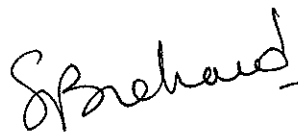
☐ 18 mois

13 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

P/LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
et par délégation



Sylvie BREHARD
Inspecteur des Finances Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2020 – N° 10

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 25 – Votants : 26

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Etaient présents : M. Claude PETIT, Mme Véronique FERMÉ, M. Yann LE BORGNE, Mme Annie LELOUP, M. Michel ALLAIS, Mme Mathilde HURÉ, Didier DUVAL, adjoints.

Mme Catherine LILLINI, conseillère municipale déléguée, Mme Madeline MONTEIRO, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Benoist VAILLOT, M. Vincent FASCIANA, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Chantal VALLET-CREVEL, Mme Anne VINCENT, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Lukas BLANPAIN, Mme Claire CANARD, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. David FONTAINE, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Virginie PERIERS, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à M. Didier DUVAL), M. Laurent BÉNARD, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme Chantal VALLET-CREVEL, conseillère municipale.

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE – DELIBERATION DE PRINCIPE – PLAN DE RELANCE / PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » :

Rapporteur : M. Jean DELALANDRE

Le 1^{er} octobre 2020, le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault, a lancé le programme national « petites villes de demain » pour la revitalisation d'un millier de villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité et dont les fragilités sont manifestes. La liste des villes retenues sera arrêtée par les Préfets d'ici la fin de l'année. Elles bénéficieront d'un soutien de 3 milliards d'€ jusqu'en 2026.

Sur la Métropole Rouen-Normandie, 2 communes sont éligibles : Le Trait et Duclair.
Cette délibération n'est pas obligatoire.

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le programme « Petites Villes de Demain » publié le 7 octobre 2020,

Entendu la présentation et les explications de Monsieur Jean DELALANDRE,

Vu l'avis émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 10 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte que la ville de Duclair candidate à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le programme « Petites Villes de Demain »,
- Autorise M. le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 27 novembre 2020
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jean DELALANDRE

